

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Apt

dossier n° DP08400325S0191

date de dépôt : 23/12/2025

demandeur : **LA MAISON JAUNE Représentée par M. ALLARD Frédéric**

pour : **Modification de la devanture commerciale**

adresse terrain : **37 place du Postel 84400 APT**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/12/2025 par LA MAISON JAUNE Représentée par M. ALLARD Frédéric demeurant 5avenue de la résistance 84390 SAULT ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification de la devanture commerciale;
- sur un terrain situé 37 place du Postel 84400 APT;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,
Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,
Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,
Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024 ;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable le 24/12/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 08/01/2026 ;

Vu le règlement de la zone UAa ;

Vu la déclaration préalable n° DP 084 003 25 S0191 accordée tacitement depuis le 24/01/2026 ;

Vu la procédure contradictoire effectuée en date du 06/02/2026 et notifiée le même jour, visant à retirer l'autorisation tacite ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable susvisée accordée tacitement le 24/01/2026 est retirée.

Article 2

La déclaration préalable est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 3.

Article 3

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

- Le store doit s'inscrire dans la baie sans nuire à l'ordonnement de la façade. Le mécanisme est logé à l'intérieur de la baie, dans l'embrasure ou en tableau. Il ne doit pas dépasser la largeur de la baie.
- Les matériaux et leurs teintes doivent être validés par l'architecte conseil de la commune.

ACCES ET VOIRIE :

- Le bloc du système de déploiement devra être de dimension égale à l'ancien modèle.
- Il est nécessaire de ranger le store banne lors du passage de véhicules intervenant sur le domaine public, comme les véhicules de secours ou ceux dédiés à l'entretien et au nettoyage des voies.

Le
Le maire,

06 MARS 2026

Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint



ASPECT EXTERIEUR : Se rapprocher de l'architecte conseil de la commune lors du choix des teintes (enduit, volets, menuiseries...) sur échantillons au démarrage des travaux.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces problèmes. Des informations sont disponibles sur le site www.argiles.fr.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur

à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages pour responsabilité décennale pouvant être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

